

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 03/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GARREC Patrick

4428 route de Fronton
31620 Castelnau-d'Estrétefonds

Références : 2023/772

Code AIOT : 0003702483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement de M. GARREC Patrick implanté 4428 route de Fronton 31620 Castelnau-d'Estrétefonds. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été programmé afin de vérifier si M. GARREC Patrick s'est conformé à l'arrêté de mise en demeure n°166 du 10 octobre 2019 et à l'arrêté n°89 du 5 août 2021 portant suppression d'installation et d'activité et le rendant redevable d'une amende administrative et d'une astreinte administrative

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARREC Patrick
- 4428 route de Fronton 31620 Castelnau-d'Estrétefonds
- Code AIOT : 0003702483
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. GARREC exploite, au 4428 route de Fronton à Castelnau d'Estrétefonds, une installation d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage sans avoir les autorisations administratives requises (ni enregistrement, ni agrément).

Le thème de visite retenu est le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°166 du 10 octobre 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 10/10/2018, article 1	Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que M. GARREC n'a pas terminé l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets divers présents sur son terrain. De plus, aucune analyse des sols n'a été réalisée afin de déterminer si des traces de pollution sont présentes dans les sols. Ce diagnostic est un préalable à d'éventuels travaux de remise en état du site.

Par conséquent, il ne s'est pas conformé au dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°166 du 10 octobre 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/10/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de cessation
Prescription contrôlée :
Dans le cas d'une cessation d'activité, l'exploitant fournira un dossier décrivant les mesures qui vont être prises pour remettre le site en état conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du Code de l'environnement.
Ce dossier précisera notamment : – l'état de pollution des sols (nature, concentration...) et les traitements requis, – la nature des déchets à évacuer et les installations de traitement vers lesquelles ils seront dirigés ainsi que pour les terres polluées.
Les pièces justificatives relatives aux évacuations de déchets et de terres polluées seront à fournir à l'inspection.
La cessation d'activité et la remise en état du site devant être effective dans le délai précité.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la persistance de la présence de véhicules hors d'usage ainsi que de divers déchets (métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques, de nombreux bidons contenant des substances diverses telles que du gasoil, des huiles...). Par conséquent, l'évacuation des déchets présents sur le site vers des filières agréées n'a pas été réalisée. Concernant l'état de pollution des sols, M. GARREC n'a pas adressé de dossier de cessation d'activité à l'inspection des installations classées. Aucune analyse n'a été réalisée in situ par M. GARREC. Il est rappelé que le diagnostic de l'état de pollution des sols doit être réalisé par un bureau d'études certifié. En conclusion, l'inspection des installations classées constate que M. GARREC a procédé à l'évacuation de nombreux véhicules hors d'usage (environ une cinquantaine depuis le premier contrôle), mais cela n'est pas suffisant pour que sa situation soit considérée comme conforme avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure. Compte tenu, que M. GARREC a été rendu redevable d'une astreinte journalière, par arrêté préfectoral n°89 du 5 août 2021, une liquidation partielle de cette astreinte est proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte